

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

DIVERSIFIED BOND OPP. 2029

Identifiant d'entité juridique : 969500CK9A7QDV56B108

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 100%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Anaxis Asset Management a pour objectif de réduire l'intensité carbone globale des investissements sous gestion de 7,5% par an en moyenne jusqu'en 2030, de manière à se placer d'emblée sur une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le niveau de référence est celui mesuré fin 2018. Ce produit n'est pas géré en fonction d'un indice de référence. Son portefeuille ne peut pas être considéré comme une mise en application du Règlement délégué (UE) 2020/1818 relatif aux indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints..

Pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable, la société de gestion calcule l'intensité carbone moyenne des sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés. L'intensité est mesurée en tonnes de gaz carbonique par million d'euros de chiffre d'affaires. Il s'agit d'une moyenne pondérée par le pourcentage du portefeuille alloué à chaque investissement. Les émissions considérées sont celles de catégorie 1 et 2. D'autres gaz à effet de serre peuvent être pris en compte en les convertissant en volumes de gaz carbonique équivalents du point de vue de leur contribution à l'effet de serre.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements de ce produit ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social, Anaxis Asset Management a défini une méthode de sélection des investissements en fonction de critères de durabilité.

Emissions de gaz à effet de serre

Les entreprises susceptibles d'avoir une incidence climatique importante sont exclues si elles n'atteignent pas une note minimale correspondant à la mise en œuvre effective d'une stratégie de réduction de l'intensité carbone de leurs activités. Cette stratégie doit passer par la définition d'objectifs précis et ambitieux, ainsi que par un plan crédible permettant d'atteindre ces objectifs. Par ailleurs sont exclues les sociétés ayant des activités significatives dans les énergies fossiles et celles développant de nouveaux projets non conventionnels comme la fracturation hydraulique ou les forages en Arctique.

Biodiversité

Les secteurs des engrais, des pesticides, des plastiques d'emballage et des OGM non thérapeutiques ont été identifiés comme causant des dommages importants à la biodiversité. Ils sont exclus des portefeuilles. Au sein des autres secteurs sensibles, comme l'agriculture, l'élevage ou la production de bois, les sociétés sont étudiées individuellement en fonction des controverses dont elles peuvent être l'objet, par exemple sur le thème de la déforestation ou de la pollution. Des exclusions individuelles sont décidées par notre comité d'éthique lorsque l'incidence est jugée importante.

Eau

La gestion applique des exclusions sectorielles contribuant à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Sont exclus les secteurs des engrais, des pesticides et des plastiques d'emballage. Les autres aspects relatifs au thème de l'eau sont couverts à travers le suivi des controverses environnementales (qui peuvent conduire à une exclusion par notre comité d'éthique) et l'évaluation qualitative de l'impact des activités de l'entreprise sur les communautés locales et les autres parties prenantes. Cette évaluation fait partie de notre grille de notation relative aux aspects sociaux et à la gouvernance.

Déchets

Le thème des déchets est difficile à suivre au sein de notre univers d'investissement, faute d'une transparence satisfaisante de la part des entreprises en général. Un suivi est réalisé au niveau des controverses environnementales avec l'aide de l'agence spécialisée ISS. Chaque fois qu'une incidence significative est identifiée, le cas est étudié puis soumis à notre comité d'éthique, qui prend

une décision en vue d'une éventuelle exclusion de l'entreprise concernée.

Questions sociales et gouvernance

Ces aspects font partie intégrante de l'analyse réalisée par l'équipe de gestion. Une grille de facteurs permet d'identifier les principaux risques attachés à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Quatre grands thèmes ont été retenus : transparence, qualité de l'organisation, respect des parties prenantes et probité. Les entreprises sont notées sur une échelle de 1 à 4. Une note de 4 dans l'un des thèmes mentionnés conduit à une exclusion.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

1. La société de gestion a choisi de publier les 14 indicateurs obligatoires prévus par la réglementation, ainsi que tous les indicateurs optionnels, dès lors que des informations suffisantes ont pu être recueillies.
2. L'indicateur relatif à l'intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements et celui relatif à la part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles sont des indicateurs essentiels pour le pilotage de l'allocation du fonds en lien avec l'objectif d'investissement durable qui a été défini.
3. L'indicateur relatif aux violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales fait l'objet d'une attention particulière à travers le suivi des controverses et la procédure d'exclusion normative pilotée par notre comité d'éthique.
4. L'indicateur concernant l'exposition à des armes controversées doit être maintenu à zéro en vertu de notre politique d'exclusion sectorielle.
5. Tous les indicateurs sociaux et de gouvernance sont repris dans la grille d'analyse et de notation des sociétés en portefeuille sur les thèmes correspondants. Ces indicateurs peuvent ainsi contribuer à une exclusion en cas de note insuffisante (4 sur une échelle de 1 à 4).
6. Les autres indicateurs sont publiés pour information et utilisés comme des alertes au cours du processus d'investissement responsable de la société de gestion.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La société de gestion fait un suivi des controverses, ainsi que des procédures engagées selon le mécanisme de l'OCDE relatif aux entreprises multinationales. Les cas jugés sérieux font l'objet d'une analyse spécifique afin d'être soumis au comité d'éthique d'Anaxis Asset Management, qui statue sur l'éligibilité de l'entreprise en fonction de sa conformité aux principes mentionnés. En conséquence, le portefeuille vise un alignement complet sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies dans ce domaine, ce qui inclut les principes contenus dans toutes les conventions fondamentales auxquelles ces institutions font référence.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en considération au sein des différentes étapes de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion sectorielle, l'identification des activités sensibles (climat et thème de l'eau), la notation de l'alignement climatique, la notation des efforts de réduction des incidences liées au thème de l'eau, la notation des aspects sociaux et de gouvernance, l'évaluation de la gravité des controverses, la revue des procédures auprès de l'OCDE et l'identification des liens pouvant exister avec des régimes autoritaires. La mesure et le pilotage des indicateurs mentionnés plus haut participe à cette stratégie de réduction des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Des informations relatives à ces incidences seront publiées dans le rapport annuel du fonds, dans la deuxième partie du rapport de gestion.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif doit être réalisé par une gestion active et discrétionnaire utilisant principalement des obligations privées de toutes géographies. La gestion repose avant tout sur une analyse fondamentale approfondie des émissions obligataires privées incluant la prise en compte des critères ESG. La gestion vise la construction d'une allocation robuste et diversifiée à partir de titres individuels sélectionnés pour leurs mérites propres. L'OPCVM fait l'objet d'une gestion active mais ne cherche pas à capter les mouvements de marché à court terme. La gestion évalue la solidité financière de l'émetteur, ses perspectives d'évolution, sa sensibilité à la conjoncture économique, la liquidité des émissions disponibles ainsi que leurs caractéristiques juridiques. Cette analyse vise à identifier les titres les plus attractifs. Elle inclut une approche comparative entre titres similaires en termes d'émetteur, secteur, maturité, rang de subordination, etc. L'analyse financière est complétée par une analyse extra-financière qui combine les six composantes suivantes.

1. **Exclusions.** Anaxis Asset Management exclut les entreprises appartenant à la filière des énergies fossiles ou du nucléaire, ainsi que les secteurs de l'armement, du tabac et des OGM à but non thérapeutique. En outre, les entreprises ayant des activités significatives dans le domaine de l'emballage plastique ou des pesticides sont écartées en raison de leur incidence négative sur les objectifs de durabilité de l'Union européenne. Les principaux sujets de préoccupation concernent la pollution, ainsi que les dommages causés aux écosystèmes, à la biodiversité et aux ressources aquatiques.
2. **Environnement.** Anaxis Asset Management évalue les émetteurs obligataires sous l'angle de leurs politiques environnementales et de leur engagement dans la transition vers la neutralité en gaz à effet de serre. Des notes sont attribuées aux entreprises. Les critères appliqués sont plus exigeants lorsque les activités de l'entreprise sont susceptibles d'avoir une incidence plus importante sur l'environnement ou le climat, comme dans le cas des transports ou de la production de ciment. L'approche privilégie les sociétés faisant les *meilleurs efforts* dans leur domaine.
3. **Milieux aquatiques.** En complément de son engagement concernant le climat, la

société de gestion applique une politique environnementale visant à protéger les milieux aquatiques et les ressources en eau. Ce thème est aussi lié à la sécurité alimentaire, à la santé des populations et à la préservation de la biodiversité (sans en couvrir tous les aspects). Les milieux aquatiques sont particulièrement fragiles et mal protégés par les politiques nationales. C'est pourquoi, Anaxis Asset Management identifie les activités économiques susceptibles d'avoir une forte incidence sur les milieux aquatiques, les ressources halieutiques, la quantité et la qualité des réserves d'eau disponibles, l'accès à l'eau potable ou d'autres sujets liés à l'eau. Les investissements auprès de sociétés exerçant ces activités sensibles sont soumis à des critères de notation spécifiques selon une approche privilégiant les *meilleurs efforts*.

4. Responsabilité sociale. Anaxis Asset Management s'assure que les entreprises sélectionnées respectent les normes éthiques en matière de droits de l'homme et de responsabilité sociale. Les principes du Pacte mondial de l'ONU servent de guide pour cette analyse. L'approche consiste à *exclure* les entreprises ayant des pratiques jugées inacceptables.
5. Gouvernance. La gouvernance fait partie intégrante de l'analyse de risques réalisée par l'équipe de gestion. L'analyste dispose pour cela d'une grille de facteurs permettant d'identifier les principaux risques attachés à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Ce fonds étant orienté vers les marchés obligataires, les facteurs de gouvernance utilisés adoptent le point de vue du créancier. L'approche retenue dans ce domaine privilégie les meilleures pratiques dans chaque secteur (approche *best in class*).
6. Controverses. Anaxis Asset Management suit les controverses affectant les émetteurs en portefeuille. La société de gestion utilise les rapports publiés et les informations obtenues auprès de nombreuses sources. Les mises en cause publiques, les actions en justice, les événements graves sont analysés de manière impartiale par le comité d'éthique de la société de gestion. Les controverses sont évaluées en fonction de leur gravité, de leur impact, de leur fréquence et de la réponse apportée par l'entreprise. Si une société est exclue pour cause de controverse, cette exclusion est assortie d'une durée définie, à l'issue de laquelle le dossier sera réexaminé.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les sociétés sont classées en fonction de l'intensité carbone de leur activité. Un investissement dans un secteur sensible du point de vue des émissions de gaz de serre est éligible si la note climatique de l'entreprise est supérieure ou égale à B sur une échelle de A (meilleure note) à E (moins bonne note). Cette note correspond à des sociétés faisant preuve de transparence, ayant des procédures d'évaluation et de gestion des risques et des incidences climatiques, ayant défini des objectifs à moyen et long terme pouvant contribuer de manière réaliste aux objectifs de l'Accord de Paris, ayant un plan crédible de réduction de leur intensité en gaz à effet de serre et ayant amorcé la réduction de cette intensité. Des sociétés ne remplissant que partiellement ces critères, notées B- et considérées comme étant en cours d'alignement, sont également éligibles à titre provisoire, à condition de faire l'objet d'une démarche d'engagement visant à les rendre éligibles à un horizon d'un an. Les différentes étapes décrites plus haut doivent conduire à écarter au moins un titre sur cinq.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements est la suivante : les entreprises sont notées sur une échelle de 1 (risque faible) et 4 (risque très élevé). L'attribution de la note 4 à une entreprise doit conduire à une sortie de la position correspondante. Les critères devant être pris en compte dans les décisions d'investissement sont indiqués ci-dessous. D'autres éléments peuvent venir compléter l'analyse, en fonction de chaque cas particulier, à l'initiative de l'analyste ou du gérant en charge du dossier.

1. Transparence et qualité de l'information : la publication d'informations financières régulières, sincères et précises ; la lisibilité de la stratégie ; la communication concernant les objectifs visés, les investissements, les projets ; la facilité d'accès à l'information et la disponibilité des dirigeants pour des échanges avec les investisseurs.
2. Organisation : l'indépendance et le rôle effectif des directeurs ; les qualifications du management ; l'existence d'organes de contrôle et l'équilibre des pouvoirs ; la qualité du contrôle interne et des travaux d'audit.
3. Respect de l'intérêt des différentes parties prenantes : l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des autres parties prenantes, l'absence d'abus manifeste ; la prévention des risques de conflits d'intérêts (par ex. en cas de prêts à d'autres entités du groupe) ; l'absence d'actions défavorables aux créanciers (par ex. distributions imprévues ou excessives de dividendes, changements de stratégie financière) et la gestion des restructurations éventuelles ; la gestion des conflits sociaux et la protection des travailleurs.
4. Probité : l'absence d'implications dans des affaires de fraude, de corruption ou dans des controverses ; l'absence de liens avec des paradis fiscaux, des gouvernements autoritaires ou des clients douteux ; le respect de la réglementation et l'absence d'irrégularités financières ; la clarté et la légitimité de la structure du groupe.

Les critères indiqués font partie intégrante des dossiers utilisés pour évaluer l'opportunité d'un investissement puis revoir les positions en portefeuille, au même titre que les éléments financiers et l'évaluation du risque de crédit. Ces critères contribuent d'ailleurs de manière directe à une évaluation complète du risque financier attaché aux investissements, sous la responsabilité des gérants. Ces critères de gouvernance font partie de notre processus d'investissement. Ils sont revus par le comité de gestion dans le cadre de son fonctionnement habituel.

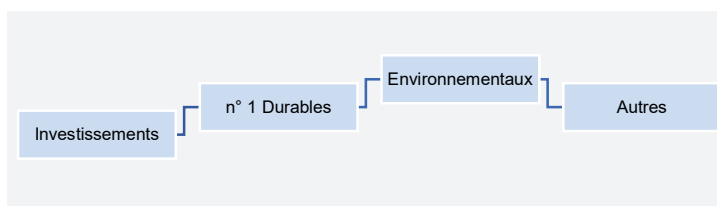


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le fonds a pour objectif l'investissement durable. A ce titre, la part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) s'élève à 100% de l'actif hors liquidités. Ce minimum comprend l'ensemble des investissements ayant un objectif environnemental.

La catégorie « **n° 1 Durables** » couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.



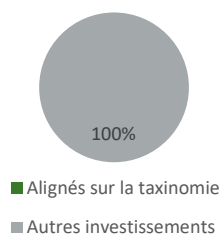
Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La société de gestion souhaite investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Néanmoins, les investissements de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en la matière car les informations publiées par les entreprises ne nous permettent pas, à ce stade, d'évaluer leur degré d'alignement. Le fonds s'engage donc à un alignement de 0% avec la taxinomie européenne. Ce pourcentage sera revu dès que la transparence nécessaire sera effective.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

A ce stade, aucun seuil minimum n'a pu être défini en lien avec la taxinomie européenne.

Le symbole ci-contre représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 100%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « n° 2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il n'y a aucun investissement inclus dans « n° 2 Non durables » car 100% des titres sont couverts par une notation ESG, une analyse ESG et des éléments contraignants telles que les notes climatiques et les exclusions sectorielles et normatives. Il est cependant à noter que le fonds peut détenir à titre accessoire des liquidités en compte pour ses besoins de fonctionnement et qu'il réalise des opérations de change à terme dans un but de couverture avec la banque BNP Paribas.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet www.anaxis-esg.com